



REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion plénière du Lundi 24 Novembre 2025

Procès-Verbal n° 6

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD

Excusés : André CAUMONT, Thierry MABIRE

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire thématique du 17 Novembre 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 18 Novembre 2025, le PV est adopté à l'unanimité

DOSSIERS A ETUDIER

Match 53908939 – AS ST VIGOR LE GRAND (2) / LYSTRIENNE SPORTIVE (2) – Séniors. Départemental 3. Groupe A du 26/10/2025.

Réclamation d'après match

Adressée par le club de l'AS ST VIGOR LE GRAND, le 28 Octobre 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com :

Je soussigné Anthony LAINE, représentant du club de l'AS SAINT VIGOR, formule une réserve concernant la régularité du corps arbitral.

« Nous avons pu constater que l'arbitre assistant 2, identifié sur la tablette, comme étant Monsieur CHITEL Kevin, licence n°2544070272, n'était pas présent lors de la rencontre. Lors de la première période, c'est le joueur remplaçant, identifié sur la tablette, comme le numéro 13, Monsieur GIROUARD Kevin, licence n°2546000584, qui a officié comme assistant. Monsieur GIROUARD étant rentré à la 46ème minute, il a été "remplacé" à la touche, par le joueur titulaire, identifié sur la tablette, comme le numéro 11, Monsieur LECONTE Erwan, licence n°2544007554.

À la fin de la rencontre, nous n'avons pas eu le temps de porter une réserve sur la FMI, le capitaine de Lystrienne Sportive ayant signé la feuille de match, avant que nous puissions informer l'arbitre que nous souhaitons déposer une réserve. C'est pourquoi la réserve fut écrite par Kevin Dejoux, capitaine, sur une feuille, et transmise à Monsieur l'Arbitre.

Cette situation constitue, selon nous, une irrégularité contraire aux dispositions réglementaires encadrant la désignation et l'identification des arbitres et arbitres assistants, pouvant affecter la régularité de la rencontre ».

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, le club de la LYSTRIENNE SPORTIVE a été

informé par courriel en date du 29/10/2025,

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Vu la FMI de la rencontre,

Vu le courriel de l'AS St Vigor le Grand,

Vu le courriel de la Lystrienne Sportive,

Vu le courriel de Mr Clément HERRIER , arbitre de la rencontre,

Vu que Mr Kevin CHITEL indiqué sur la FMI comme arbitre assistant n'était pas présent,

La Commission,

Attendu l'erreur administrative de l'arbitre, qui n'aurait pas dû accepter le changement d'arbitre assistant à la 46^è minute par le joueur n° 11, titulaire auparavant,

Donne le match à rejouer à une date ultérieure avec trois arbitres officiels à la charge de la Lystrienne Sportive qui n'a pas présenté d'arbitre assistant lors de cette rencontre.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de la LYSTRIENNE SPORTIVE la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 54205983 – ASSUISNOR-ESTHUHAR (31) / US AUNAY SUR ODON (31) – Vétérans. Départemental. Groupe D du 16/11/2025.

Réserve d'avant-match

Je soussigné(e) BREMENSON Mederic, 741519788 Capitaine du club U.S. AUNAY S/ODON

formule des réserves pour le motif suivant :

« Présence de joueurs ayant joués en équipe supérieure senior la semaine précédente, alors que ses équipes seniors ne joue pas ce jour ».

Confirmée par l'US AUNAY SUR ODON le 17/11/2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club ASSUISNOR-ESTHUHAR a été informé par courriel en date du 20 Novembre 2025,

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.

Vu la FMI de la rencontre,

Vu le courriel de SUISSE NORMANDE - THURY-HARCOURT,

Vu le courriel de l'US AUNAY SUR ODON,

La Commission,

Considérant que les équipes Seniors ne sont pas considérées comme étant des équipes supérieures aux équipes Vétérans.

Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

ASSUISNOR-ESTHUHAR (31) ► SIX (6)
US AUNAY S/ODON (31) ► CINQ (5)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de US AUNAY S/ODON la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

